

Le 21 juin 2018

Convocation au Conseil communautaire adressée individuellement à chaque conseiller pour la tenue d'une séance ordinaire qui s'ouvrira le **vingt-huit juin deux mil dix-huit à dix-neuf heures trente**.

Le Président,
Yves DELOT,

ORDRE DU JOUR

- ✓ **INFORMATIONS DIVERSES**

- ✓ **MODIFICATION DES STATUTS – COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – COMPLEMENT DE COMPETENCES**

- ✓ **FINANCES**
 - * BUDGET DECHET : ADMISSION EN NON-VALEURS
 - * BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

- ✓ **PATRIMOINE**
 - * CESSION D'UN VEHICULE COMMUNAUTAIRE
 - * MISE A DISPOSITION DE MATERIEL AUX AGENTS COMMUNAUTAIRES

- ✓ **ENVIRONNEMENT - DECHETS :**
 - * CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGE

- ✓ **ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES :**
 - * FONDS DE CONCOURS - ATTRIBUTION

- ✓ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**
 - * LOCATION DE BATIMENTS A LA SOCIETE YNOVAE

- ✓ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - TOURISME :**
 - * ITINERANCE : RECONVERSION LIGNE DE CHEMIN DE FER TROYES-SAINT-FLORENTIN

✓ **SERVICE A LA POPULATION :**

* CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER OCCUPE PAR LA RESIDENCE COLBERT A SEIGNELAY

✓ **SERVICE A LA POPULATION – SPORT :**

* EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES : CONSTRUCTION D'UN BOULODROME

✓ **QUESTIONS DIVERSES**



Communauté de communes Serein et Armance

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 28 juin 2018

Le vingt-huit juin deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 21 juin 2018 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames BASSET - BUCINA – CORSET – DEBREUVE - DE BRUIN – DELOT - DERUELLE – GUENARD - RAILLARD – ROUCHÉ – SEUVRE
Messieurs BAILLET - BENOIT - BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CARRA - CORNIOT - DELAGNEAU - FERRAG – FOURREY – GALLOIS - GUINET BAUDIN - HARIOT – LAGARENNE – LEPRUN — MARTIN (suppléant de Monsieur JUSSOT) - MOYSE – PAULMIER - ROUSSELLE - QUOIRIN – TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames CHANCY, CHARBONNIER, RATIVEAU, PIAT, SCHWENTER et lesquelles avaient donné pouvoir de voter en leur nom à respectivement Monsieur MARTIN (suppléant de Monsieur JUSSOT), Monsieur ROUSSELLE, Madame DEBREUVE, Madame DELOT et Monsieur TIRARD

Messieurs BROCHARD, GAILLOT, MAILLARD, POTHERAT, QUÉRET, RAMON et SAUVAGE, lesquels avaient donné pouvoir de voter en leur nom à respectivement Messieurs CORNIOT, BLANCHET, Madame SEUVRE, Messieurs GALLOIS, LEPRUN, FOURREY et DELOT

Etaient absents : Messieurs DELAVault, FOURNIER et LECOLE

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs Jean Yves MOYSE et Maurice HARIOT

♦♦♦♦

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Président demande l'autorisation à l'Assemblée d'ajouter deux questions supplémentaires concernant la mise à disposition du bureau d'information touristique itinérant et acquisition d'une benne à ordures ménagères. L'Assemblée donne un avis favorable.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE du 19 avril 2018 :

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu est adopté.

1° - INFORMATIONS :

SITUATION DE L'INVESTISSEMENT D'AGRANDISSEMENT DE LA DECHETERIE DE SAINT-FLORENTIN :

		HT	Variante	Total HT	Total TTC
Lot n° 0	Étude de faisabilité	19 180,00 €		19 180,00 €	23 016,00 €
Lot n° 0 +	Misson MO	15 162,50 €		15 162,50 €	18 195,00 €
Lot n° 1	Eurovia terrassement et route	170 000,00 €		170 000,00 €	204 000,00 €
Lot n° 2	Gébat Béton	79 500,00 €		79 500,00 €	95 400,00 €
Lot n° 3	Jaugélec Électricité	13 995,75 €	716,84 €	14 712,59 €	17 655,11 €
Lot n° 4	VDS Clôture	76 763,33 €		76 763,33 €	92 116,00 €
Lot n° 5	Hantsch Broyeur à végétaux	100 800,00 €		100 800,00 €	120 960,00 €
Lot n° 6	Gillard Benne	35 120,00 €		35 120,00 €	42 144,00 €
Lot n° 7	Ampliroll	43 000,00 €		43 000,00 €	51 600,00 €
Lot n° 8	Moriset Video surveillance	6 464,11 €		6 464,11 €	7 756,93 €
			Total	560 702,53 €	672 843,04 €
	Subvention accordée	DETR		214 900,00 €	
	Reste à charge réel			345 802,53 €	
	Budget				
	Dépenses prévisionnelles			583 333,33 €	700 000,00 €
	Recettes prévisionnelles				
	DETR			150 000,00 €	
	Ademe			50 000,00 €	
				200 000,00 €	
	Reste à charge prévisionnel			383 333,33 €	
		Économie à ce jour		37 530,80 €	

FINANCES :

- Port de Saint-Florentin : Etat – DETR : 14 000 € accordés. Région BFC : en attente – dossier éligible.
- Ecole de musique : département de l'Yonne : 37 000 €.

PATRIMOINE :

Hangars communautaires de Seignelay : avis des Domaines sur la valeur vénale : 26 000 €. Les bâtiments vont être mis en vente.

PEINTURES AU SOL :

Secteur Seignelay – Briennon : le marché pour la signalisation horizontale a été attribué à la société SIGNATURE qui interviendra à partir de la semaine prochaine en ayant auparavant pris contact avec les communes concernées.

Secteur Florentinois : c'est la société GIROD qui interviendra encore cette année sur ce secteur.

A compter de 2019, il n'y aura plus qu'un seul marché de prestation.

BALAYAGE :

Devant les divers dysfonctionnements constatés quant à la qualité de la prestation de service de la société SGAJ MEYER, il est demandé aux communes de fournir le détail des rues sur lesquelles un deuxième passage serait nécessaire, accompagné de photos.

CERTIPHYTO :

Les démarches de recensement des besoins et de prise de renseignement auprès de l'organisme de formation (lycée de la Brosse) sont achevées.

Chaque commune intéressée a reçu les éléments pour pouvoir inscrire les personnes qu'elles souhaiteraient inscrire, le coût de la formation restant à la charge des communes.

ETUDES/DIAGNOSTICS EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Monsieur ALLEMAND, du cabinet Reflet, a rencontré plusieurs communes disposant d'infrastructures sportives conséquentes et a intégré les éléments d'étude établis par Monsieur MAILLARD.

Il doit nous restituer la conclusion de l'étude d'ici la fin du mois de juillet.

ETUDE ECOLE DE MUSIQUE :

L'état des lieux des besoins a été réalisé. Le prestataire travaille actuellement sur l'intégration de ces éléments dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle école. Les enseignants sont associés au projet. Il est nécessaire d'offrir à minima le même service qui existe tant à Brienon qu'à Saint-Florentin. Ainsi le studio d'enregistrement qui existe à Brienon sera refait.

Monsieur le Président tient à préciser que les bâtiments tant à Brienon qu'à Saint-Florentin ne sont plus du tout aux normes, il est donc nécessaire de procéder à la construction d'une nouvelle école qui sera implantée ailleurs qu'à Saint-Florentin ou Brienon, même si Monsieur CARRA déplore qu'elle ne le soit pas à Brienon, alors que cela serait beaucoup plus logique et plus efficace. Monsieur CARRA avance également que les structures actuelles pourraient être utilisées en les perfectionnant.

Or, Monsieur le Président indique que cela reviendrait beaucoup plus cher de rénover au lieu de construire un nouveau bâtiment.

Madame RAILLARD souhaite un échange de travail pour le choix de la localisation de l'école de musique, car elle est un peu inquiète sur le côté écologique de l'affaire. Beaucoup d'actions (courses, médecins, activités sportives...) se réalisent soit à Brienon, soit à Saint-Florentin et placer diverses activités à plusieurs endroits de la communauté fera que la population sera obligée de faire le tour de tout sur la majorité du territoire pour, par exemple, emmener les enfants qui pratiquent diverses activités sportives ou culturelles. Une centralité pour ce genre d'actions serait peut-être plus logique.

Bien entendu, Monsieur le Président est ouvert au débat et une étude est actuellement en cours pour connaître les besoins nécessaires.

La restitution du travail sera réalisé début septembre.

2° - N°67/2018 MODIFICATION DES STATUTS – COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – COMPLEMENT DE COMPETENCES :

Au 1^{er} janvier 2018, la CCSA a pris la compétence GEMAPI, les autres communes membres gardant les compétences annexes du SMBVA (Sage, Papi, contrat global). Au niveau de la gouvernance, c'est très compliqué et cela l'alourdit car le comité syndical compte 534 membres. Réunir le quorum est pratiquement impossible et implique systématiquement deux réunions à chaque fois.

Alors, le SMBVA propose que désormais seules les communautés de communes soient membres du Syndicat, en étendant les compétences GEMAPI. Cela apporterait des avantages à la CCSA en disposant de plus de sièges (48 au lieu des 24 actuels) et en libérant les petites communes de leurs cotisations résiduelles sur les trois autres compétences.

Il est nécessaire d'ajouter aux compétences de la CCSA les compétences optionnelles du GEMAPI en modifiant les statuts.

Vu la Loi n°2014/58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action Publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 modifié par l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et relatives à la prise de compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations" (GEMAPI) par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement et notamment les missions mentionnées au 1°, 2°, 5°, et 8° du I de cet article, précisant les contours de la compétence GEMAPI ;

Vu les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance a déjà la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations" ;

Considérant la proposition faite par le syndicat mixte visant à simplifier sa gouvernance et à alléger les communes de leur contribution financière devenue, pour certaines, symbolique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la modification de l'article 17 des statuts de la communauté de communes Serein et Armance par l'ajout suivant :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes Serein et Armance exerce en lieu et place de ses communes membres :

- ⇒ Le suivi et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- ⇒ La sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau, à l'échelle des bassins versants,
- ⇒ L'animation d'outils contractuels territoriaux (notamment Contrat Global et Programme d'Actions de Prévention des inondations) à l'échelle des bassins versants ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3° - FINANCES :

3-1- N°68/2018 BUDGETS DECHETS – ADMISSION EN NON-VALEURS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu le budget primitif voté le 22 Mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les demandes de la Trésorerie de Saint-Florentin ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 23 Mai 2018 pour un montant total de 226.33 €,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 5 Juin 2018 pour un montant total de 180.39 €,

Considérant ses demandes d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessous pour un montant total de 226.33 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 3281420815 dressée par le comptable public le 23 Mai 2018 :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette	Service concerné
2017	R-4-1955	112.58 €	Redevance Incitative ex CCSB	Collecte et traitement des Ordures Ménagères
2017	R-27-3596	113.75 €		

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessous pour un montant total de 180.39 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 3304840515 dressée par le comptable public le 5 Juin 2018 :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette	Service concerné
2017	R-4-3582	75.27 €	Redevance Incitative ex CCSB	Collecte et traitement des Ordures Ménagères
2017	R-27-3596	105.12 €		

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65.

3-2- N°69/2018 BUDGET PRINCIPAL – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :

Dans le cadre de son passage en National 3 de basket, l'Association Sportive d'Héry, sollicite la CCSA, à titre exceptionnel, pour recevoir une subvention de fonctionnement. Du fait du passage en N3, son budget devra être revu à la hausse pour concourir dans ce championnat national.

Monsieur le Président propose de lui accorder une subvention de 2 000 €, sachant qu'une somme est gardée au budget pour ce faire.

D'ailleurs, une commission doit se réunir le 30 juin pour travailler sur un règlement d'attribution, notamment en fonction du rayonnement positif pour le territoire communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le Budget Primitif Principal de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2018, voté le 23 mars 2018 ;

Considérant l'action de cette association sur le territoire communautaire ;

Considérant l'impact de son action à l'échelle supra communautaire, départementale, régional et national ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 4 abstentions (Madame CHARBONNIER (pouvoir à Monsieur ROUSSELLE), Monsieur ROUSSELLE, Monsieur POTHERAT (pouvoir à Monsieur GALLOIS) et Monsieur HARIOT)) et 42 voix pour,

- **APPROUVE** le versement d'une contribution financière communautaire à l'association suivante :

Structure	Objet	Montant demandé	Montant proposé
Association Sportive d'Héry	Passage de la section Basket en National 3	2 000 €	2 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

4° - PATRIMOINE :

4-1- N°70/2018 CESSION D'UN VEHICULE COMMUNAUTAIRE :

Certains biens du patrimoine communautaire ne sont pas utilisés et il est judicieux de procéder à des ventes. C'est le cas pour les deux tracteurs, dont un seul est utilisé et justifié pour tous les travaux à réaliser.

La société SV-PRO, spécialisée dans l'achat/vente de matériels agricoles, a procédé à sa valorisation dans le but de céder ce matériel à 35 000 € HT.

La commune de SAINT-FLORENTIN est éventuellement intéressée par cette acquisition, car le sien est en panne.

Monsieur MARTIN (remplaçant de Monsieur JUSSOT) précise que la commune du Mont-Saint-Sulpice est également intéressée, en proposant 36 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'état du patrimoine communautaire voté le 14 décembre 2017 ;

Vu la proposition de la Commune du Mont Saint Sulpice réalisée en séance ;

Considérant le faible usage de cet équipement par les services communautaires et par là-même les coûts induits par cet équipement, alors même qu'il est peu utilisé ;

Considérant l'existence d'un autre tracteur communautaire permettant de maintenir la capacité d'intervention de nos équipes ;

Considérant la demande formulée en séance par la commune du Mont Saint Sulpice d'acquérir ce bien.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** la cession du tracteur JOHN DEERE 6230 STANDARD immatriculé BW413 GE à la commune du Mont Saint Sulpice au prix de **36 000 € HT** (trente-six mille euros hors taxe) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- N° série 1L06230XHBG692183 – mise en circulation Octobre 2011
- Equipements :
 - 4 roues motrices - Power Quad plus
 - Relevage avant Sauter - Pont avant standard
 - Roues/Pneus : 420/85R38 et 380/85R24 Firestone
 - 2 distributeurs mécaniques
 - Climatisation - Siège à suspension pneumatique - Siège passager - Vitre droite complète avec essuie-glace
 - Relevage arrière électronique
 - 2 phares de travail arrière - 2 phares de travail avant
 - PDF : 540/540E/1000
 - 10 masses de 50kg chacune

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4-2- N°71/2018 MISE A DISPOSITION DE MATERIEL AUX AGENTS COMMUNAUTAIRES :

Les agents communautaires ont fait part de leur souhait de pouvoir emprunter de façon occasionnelle des matériels ou véhicules communautaires pour leur usage privatif, comme cela se fait dans de nombreuses collectivités.

Monsieur le Président propose d'accorder la mise à disposition et d'approuver la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance,

Considérant la demande des agents communautaires,

Considérant la nécessité de définir les conditions de mise à disposition du matériel à ces derniers.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 5 voix contre (Madame RAILLARD et Messieurs CARRA, LAGARENNE, FOURNIER, MOYSE), 1 abstention (Monsieur BLAUVAC) et 40 voix pour,

- **APPROUVE** la mise à disposition de matériels –Véhicules et Barnums- aux agents communautaires selon les conditions définies sur le modèle de convention joint en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération, sachant que le Président reste seul juge de donner suite ou non aux demandes des agents.



Convention de mise à disposition de matériel à des agents communautaires

Entre :

Entre les soussignés

La communauté de communes SEREIN ET ARMANCE, représenté par son président en exercice en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 24 mai 2018,

et l'agent : <NOM, Prénom, adresse>

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 autorisant le prêt de matériel à des agents communautaires

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet principal de définir les conditions de mise à disposition de matériel appartenant à la Communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE à ses agents.

ARTICLE 2 : Obligations de la Communauté de communes Serein et Armance

La Communauté de communes met à disposition du bénéficiaire :

- Un véhicule utilitaire – pour les transports d'encombrants, de matériaux et déménagements.
- Des Barnums (*ou petits chapiteaux en toile*) : pour une manifestation à caractère familial et non associative et/ou commerciale

(Cocher la case concernée)

ARTICLE 3 : Caractéristique de la mise à disposition

A – MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE

Nom, Prénom du Conducteur	Numéro Permis de Conduire	Type de permis et date de validité

Les caractéristiques du véhicule sont les suivantes :

Marque	Modèle	Immatriculation

Le prêt se fera exclusivement en dehors des horaires de travail des services communautaires afin de ne pas perturber le fonctionnement de ceux-ci.

Le véhicule sera à retirer directement auprès du centre technique communautaire à Saint Florentin.

A la prise de possession du véhicule, le plein de ce dernier sera effectué. Le véhicule devra être rendu, également, avec le plein effectué.

L'utilisation du véhicule se limite dans un rayon de 50 kms limitrophes au département de l'Yonne.

Un état des lieux sera effectué lors de la prise et du retour du véhicule. Les clés seront remises à l'issue de l'état des lieux.

Le camping-car utilisé comme bureau d'information touristique itinérant est exclu de la liste des véhicules pouvant être mis à disposition des agents communautaires.

B – BARNUMS (OU PETITS CHAPITEAUX EN TOILE)

La mise à disposition de ces matériels est conditionnée à :

- Un usage ou à une manifestation à caractère familial et non associatif et/ou non commercial
- Les demandes des communes membres sont prioritaires sur les sollicitations des agents communautaires
- Eu égard au fait que le matériel mis à disposition peut être « logotypé », l'usage qui pourrait en être fait ne doit pas porter préjudice à la Communauté de communes Serein et Armance que ce soit directement ou indirectement, notamment via une atteinte à son image.

Un état des lieux contradictoire de l'état des matériels sera établi à leur départ et à leur retour.

Les matériels communautaires pouvant être mis à disposition sont ceux, dont peuvent bénéficier également les communes membres de la communauté de communes, à l'exception de la scène mobile.

Lieu de la manifestation :

<nombre> abri(s) du type Abri EXPRESS 3.00 x 6.00 m Polyester

<nombre> Bâches de 3.00 m Polyester (3 par abri)

<nombre> poids (3 par abri)

Le grand chapiteau communautaire est exclu de la mise à disposition

ARTICLE 3 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera son affaire de la récupération et de l'acheminement des matériels sur site sous sa pleine responsabilité.

Le bénéficiaire devient pleinement responsable du matériel mis à disposition à partir de sa prise de possession.

L'agent communautaire s'interdit tout prêt, toute location, du matériel mis à sa disposition en dehors du cadre dans lequel la mise à disposition est réalisée.

A ce titre, il devra souscrire toute assurance nécessaire pour garantir le bien le temps de son usage et notamment sa responsabilité civile. La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucun cas être mise en cause.

Dans le même esprit, il sera pleinement responsable de tout dégât réalisé à des tiers lors de l'usage du matériel.

Le dépôt d'une caution sous forme d'un chèque de 200 €, au nom de Trésor Public, devra être réalisé avant toute prise de possession d'un matériel communautaire.

Globalement cette mise à disposition est sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

La mise à disposition du matériel est réalisée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : DURÉE

La mise à disposition du bien est consentie du <date de début + heure> au <date de fin + heure>

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours concernant l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif compétent.

L'agent communautaire s'oblige, en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage du matériel, à financer sa remise en état, sur production par la Communauté de communes de devis, de factures.

Le matériel mis à disposition sera exclusivement utilisé par l'agent communautaire ci-dessus désigné. Ce dernier s'engage à utiliser le matériel à des fins strictement personnelles. Il s'interdit toute utilisation au profit d'un tiers extérieur à sa famille.

Fait à Saint-Florentin, le
en deux exemplaires originaux

L'agent Le Président de la Communauté de communes SEREIN et ARMANCE, Yves DELOT,

4° - N°72/2018 ENVIRONNEMENT – DECHETS : CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGE :

De vieux meubles usagés sont collectés dans les différentes déchèteries. A ce titre, il est possible de prétendre à un appui financier de la part des éco organismes.
Monsieur le Président propose d'adhérer au contrat territorial pour le mobilier usagé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le contrat proposé par la SAS ECO-MOBILIER ;

Considérant la nécessité de poursuivre la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ;

Considérant l'obligation de contractualiser avec la SAS ECO-MOBILIER pour s'inscrire dans le programme d'accompagnement financier national des éco-organismes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le contrat territorial pour le mobilier usagé proposé par la SAS ECO-MOBILIER joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat territorial et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Contrat territorial pour le mobilier usagé

CC Serein et Armance

Numéro de contrat :

0221676-0002

Contrat territorial pour le mobilier usage

ENTRE :

CC Serein et Armance

Adresse du siège : 37, avenue du Général Leclerc
Code postal et Ville : 89600 - Saint-Florentin

N° INSEE : 200067304
N° SINOE : 57593

Titulaire de la (des) compétence(s) : Collecte, traitement
représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé au 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement, représentée par Dominique Mignon, Directrice générale,

désignée ci-après par « **Eco-mobilier** »,

D'AUTRE PART,

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Le.....

Pour la Collectivité

Pour Eco-mobilier
La Directrice générale
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus du cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2017 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du présent Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet d'Eco-mobilier et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, auront le sens défini ci-après :

- DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement ;
- Collectivité : la Collectivité signataire du Contrat ;
- Autres Collectivités : les collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire ;
- Contrat : le Contrat territorial pour le mobilier usagé ;
- L'Extranet : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat ;
- TERRITEO : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités ;
- Formation DEA : formation transversale de la commission consultative de l'article D 541-6-1 VI spécifique aux DEA ;
- Réglementation : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur ;
- Partie(s) : Eco-mobilier et/ou la Collectivité.

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, les conditions générales du contrat-type pour l'année 2018 sont les suivantes.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier d'une part et les Collectivités d'autre part, dans le cadre de l'arrêté ministériel portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du Code de l'Environnement

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des Déchets d'Eléments d'Ameublement pour toute la durée de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la collecte séparée des DEA dans les déchèteries de la Collectivité, conformément aux annexes « Périmètre du Contrat » et « Conditions techniques ». Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via le portail TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les déchèteries pouvant être équipées pour la collecte séparée, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les contenants pour la collecte dédiée des DEA ;
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément ;
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes « Périmètre du Contrat », « Conditions techniques » et « Barème de soutiens » ;
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les déchèteries qui peuvent être équipées par Eco-mobilier de bennes dédiées pour la collecte séparée des DEA, mais qui n'ont pas été encore équipées au 1^{er} janvier 2018, l'équipement des déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

L'équipement des déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du présent contrat, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2018-2023.

Dans le cadre de l'extension de périmètre de la filière aux produits rembourrés d'assise et de couchage, un dispositif spécifique dédié à ces flux pourra être proposé par Eco-mobilier à la Collectivité. Il sera mis en œuvre sous réserve de son accord préalable.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

Article 2.2 : Collectes non séparées de DEA en déchèteries et en porte-à-porte

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes « Périmètre du contrat », « Conditions techniques et niveaux de service rendu » et « Barème », les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des collectes non séparées de DEA.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus des dispositifs de collecte non séparée de DEA suivants :

- déchèteries publiques fixes et points de collecte temporaires (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des DEA ;
- dispositifs de collecte d'encombrants en porte-à-porte valorisant des DEA (collecte régulière en porte-à-porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2 : Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de déchets d'éléments d'ameublement, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets d'Éléments d'Ameublement sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et présenté dans l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs », dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de déchets d'éléments d'ameublement est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs ».

Les taux de présence moyens conventionnels de déchets d'éléments d'ameublement applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisations de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont présentés pour avis aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, puis la Collectivité en est informée par courriel par Eco-mobilier. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant au semestre suivant, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de bennes en collecte non séparée diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2 « Conditions techniques et niveaux de services rendus », Eco-mobilier propose des collectes complémentaires, conformément à cette même annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité, en

fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte sur ce territoire, tels que des collectes temporaires régulièrement organisées sur un emplacement de voirie, des collectes mobiles ou des collectes de bennes.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1 : Dispositions générales

L'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA fixe des prescriptions dont les destinataires sont les titulaires des agréments délivrés au titre de l'article R 543-240 du Code de l'Environnement, à charge pour les titulaires de mettre en œuvre ces prescriptions via les contrats-types devant être conclus avec les acteurs de la filière¹.

En application du cahier des charges prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA, par déchèterie, et, d'autre part, à mettre en œuvre ses obligations contractuelles, le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2 : Collecte séparée des DEA dans les déchèteries

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la collecte séparée des DEA au titre du Contrat, et à préparer la liste des déchèteries pouvant être équipées pour la collecte séparée.

Dès lors que la collecte séparée des DEA est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les bennes ou contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier.

En tant que dépositaire des bennes ou contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention et au réemploi, et de l'informer du devenir des meubles jetés dans la benne dédiée. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire, elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les points de collecte, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 du présent Contrat. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2 « Conditions techniques et niveaux de services rendus ».

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des points de collecte, ni d'employeur du personnel employé sur les points de collecte, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment). La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des

¹ « Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...] ».

contraintes économiques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'éco-organisme et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives dont ils ont connaissance et impactant la collecte, la mise à disposition des bennes et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la déchèterie lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des bennes par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte de proximité par Eco-mobilier, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de collecte séparée de DEA, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte afin de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : DEA collectés non séparément

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Tracabilité des DEA et des déchets issus d'une collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires, et *a minima* une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels de déchets, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs, dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité (Carte Pro), délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas ses obligations au titre du Contrat, Eco-mobilier peut, conformément à l'article 4.4.2.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017, mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'interruption ou à la suspension des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit, dans le respect du contradictoire. Le cas échéant, à la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12 du présent Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la collecte séparée des DEA. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe « Communication ».

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des points de collecte (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expérience entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1 : Soutiens financiers

Eco-mobilier s'engage à liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la collecte non séparée ainsi qu'à la communication, conformément aux Annexes « Périmètre du Contrat », « Conditions techniques et niveaux de services rendus » et « Barème de soutiens » et aux dispositions du présent article. Ces soutiens sont la contrepartie des obligations de faire de la Collectivité.

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « Mode d'emploi déclaration », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 (soixante) jours au terme de chaque semestre civil.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la session de déclaration relative au 1^{er} semestre 2018 sera ouverte par Eco-mobilier au plus tard le 30 septembre 2018. La Collectivité dispose pour cette déclaration d'une période de 60 jours à compter de l'ouverture de la session de déclaration par Eco-mobilier.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours pour liquider les soutiens variables relatifs à la collecte séparée des DEA (A12 de l'Annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'information ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés et versés par Eco-mobilier sont payés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité, conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord, notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15 du présent Contrat.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA, conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3 : Rapport d'activités

Pour la collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité, au travers de l'Extranet, les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier. Il met aussi à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatibles avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4 : Déclaration pour les DEA non pris en charge par Eco-mobilier (collecte non séparée)

Les déclarations et les justificatifs y afférents doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque déchèterie en collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des site(s) de traitement intermédiaire(s) et final(s) et l'identité de leur(s) exploitant(s), lorsque la gestion des déchets n'est pas réalisée en régie ;
- le détail des tonnages collectés par site et par mois ;
- le bilan matière détaillé du site de traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs » ;
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières).

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs ».

Article 5.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et, le cas échéant, les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le cahier des charges d'agrément prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

Dans cet objectif, la Collectivité s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les déchèteries, des déchets d'éléments d'ameublement en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une association, une entreprise de l'économie sociale et solidaire ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux entreprises de l'économie sociale et solidaire hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte-à-porte ou sur appel entre la Collectivité et les associations ou entreprises de l'économie sociale et solidaire, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1 : Collecte séparée

La Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert du risque ayant lieu à l'issue du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur l'Extranet d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier

Le transfert de la garde et de la cession des DEA est sans effet sur le fait que la Collectivité a été détentrice des DEA au sens de l'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement jusqu'à leur enlèvement.

Les prestataires intervenant pour le compte d'Eco-mobilier conservent seuls la possession des contenants mis à disposition de la Collectivité pour la collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des bennes, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance de la benne.

Article 8.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne, propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3 : Disposition commune à la collecte séparée et non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une déchèterie, conformément à l'annexe « Périmètre du contrat », ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe « Périmètre du contrat » dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation,

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543 – 248 du Code de l'Environnement, pour informer les utilisateurs sur l'importance de ne pas se débarrasser des DEA avec les déchets municipaux non triés lorsque des dispositifs de collecte séparée sont mis à leur disposition. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du cahier des charges d'agrément, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Eco-mobilier peut enfin rendre publics ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou, le cas échéant, ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier dans le mois qui précède le semestre audité.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet. Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 (quarante-huit) heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A la suite de ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Les trop-perçus de soutiens sont régularisés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat

prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation intervenant alors immédiatement.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco mobilier dans le cadre d'une concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en Formation DEA.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de bennes, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 (quinze) jours et après concertation et avis des représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation DEA.

Article 12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelle et territoriale) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte-à-porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1 : Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la collecte séparée et la collecte non séparée, de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

Eco-mobilier communique à la Collectivité, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception du dossier complet, pour signature, le projet de Contrat pré-rempli, conformément aux informations préalablement communiquées et validées dans le dossier de la Collectivité, en deux originaux papier. Le Contrat est retourné, paraphé et signé par la Collectivité, pour signature par Eco-mobilier, qui le retourne en lettre recommandée avec accusé de réception (AR) à la Collectivité. Le contrat prend effet au 1^{er} jour du mois suivant sa réception par Eco-mobilier, sans que ce délai puisse être inférieur à 15 (quinze) jours. Dans ce dernier cas sa prise d'effet est reportée au 1^{er} jour du 2^e mois suivant sa réception par Eco-mobilier.

Article 13.2 : Durée du Contrat

13.2.1.- Le cahier des charges ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges, "*Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire*", qui reprend les termes de l'article 1187 du Code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement.

13.2.2.- Le Contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2018.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement, quelle que soit la cause de ce retrait, ou en cas d'expiration à son terme de l'agrément en vigueur non suivi immédiatement de l'entrée en vigueur d'un nouvel agrément au titre de l'article R 543-252. *A contrario*, il est expressément précisé que le renouvellement de l'agrément d'Eco-mobilier entrant en vigueur immédiatement à l'expiration de l'agrément précédent n'entraîne pas la caducité du Contrat.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4 Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit lorsque la Collectivité n'a plus la compétence traitement, sauf transfert de compétence à une autre personne publique venant aux droits et obligations de la Collectivité.

13.2.5 Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3 : Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens et aux conditions techniques du présent contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement à la date d'agrément d'Eco-mobilier pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2018 du présent Contrat dès lors :

- que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2017 ;
- que la Collectivité a accepté la modification de l'article 11 dudit Contrat proposé par le courrier de prorogation de contrat d'Eco-mobilier en date du 21 novembre 2017 pour permettre la continuité du service opérationnel ;
- que la date de signature du présent Contrat par la Collectivité est antérieure au 30 septembre 2018.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de 3 (trois) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'1 (un) mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

A cette fin, les Parties pourront se réunir en vue d'une conciliation.

En particulier, il est rappelé que, selon les articles 2.1.3.4 et 2.1.3.5 de l'annexe 2, les Parties s'engagent à réaliser un diagnostic et, le cas échéant, un plan d'actions.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception (AR).

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier ;
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat,
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services rendus,
 - Annexe 3 - Barème de soutiens,
 - Annexe 4 - Communication,
 - Annexe 5 - Consignes de tri,
 - Annexe 6 - Caractérisations, Bilans matière et justificatifs.

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

**Annexes au
contrat
territorial pour
le mobilier
usagé**

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés dans le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités (ci-après le périmètre du Contrat).

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets.

1.2 Les déchèteries du périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la collecte séparée ou de soutiens financiers pour la collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Réglementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Lorsqu'une déchèterie ne respecte pas ou plus les exigences du 1.2.1, à la suite d'un avis de la DRIEE ou DREAL, les manquements, même ponctuels, mais répétés étant assimilés à une absence de respect de cette exigence, la Partie la plus diligente en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais, en précisant les conséquences sur la collecte. Notamment à l'occasion de chaque déclaration semestrielle, la Collectivité informe Eco-mobilier de l'existence de points de non-conformité répertoriés suite à un avis de la DRIEE ou DREAL.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements relevés par la DRIEE ou DREAL et d'au plus 15 (quinze) jours, jusqu'à ce que l'autre Partie démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquement(s) à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- La dénomination et l'adresse de la déchèterie ;
- Les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité ;
- L'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte Pro Eco-mobilier, conformément au Contrat, et l'utilisation des taux de présence moyens conventionnels de Déchets d'Éléments d'Ameublement adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat ;
- Les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la déchèterie pour les enlèvements ;

- Les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte-à-porte du périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers pour la collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte-à-porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du contrat, les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICES RENDUS

2.1 Conditions de la collecte séparée des DEA en déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les déchèteries satisfaisant aux conditions de l'annexe 1, la liste des déchèteries pouvant être équipées d'un contenant dédié à la collecte séparée des DEA, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les déchèteries équipées pour la collecte séparée des DEA :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Ouverture au public de la déchèterie au minimum 6 demi-journées par semaine ;
- ii) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la collecte séparée des DEA et rappel des consignes de collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries.

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques :

- iii) Présence d'un dispositif de sécurité antichute ;
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies ;
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie ;
- vi) Bennes dédiées fournies par Eco-mobilier et équipées d'un dispositif de couverture devant être ouvertes et fermées chaque jour par les agents de la déchèterie, de façon à préserver les DEA des intempéries

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet mis à disposition par Eco-mobilier, conformément aux critères d'enlèvement suivants :

- i) Les bennes doivent être remplies de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges². A cette fin, le seuil de remplissage est de 2,3 tonnes / benne à l'enlèvement. A titre indicatif, cette valeur de 2,3 tonnes correspond au remplissage à 90 % d'une benne de 30 m³. Pour les déchèteries dites « à plat » ne disposant d'aucun quai et pour lequel le remplissage des bennes est réalisé par les portes arrière ouvertes, le seuil de remplissage est diminué de 0,4 tonne/benne.
- ii) Le contenu de la benne ne doit pas faire l'objet d'opération de compactage (notamment les opérations de type *packmatage* ou *rollpackage*).
- iii) Le contenu de la benne ne doit comporter que des Déchets d'Eléments d'Ameublement, conformément à l'Annexe 5 « Consignes de tri ».
- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement de la benne par l'opérateur désigné par Eco-mobilier en indiquant sur le bordereau de transport la date et l'heure effectives de l'enlèvement.

² " Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement"

Le remplissage de la benne indiqué au i) est attesté par la pesée réalisée par le prestataire d'enlèvement diligenté par Eco-mobilier à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les prestataires de collecte.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la collecte des DEA par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement de la benne mise à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'une benne de 30 m³ minimum, munie d'un dispositif de couverture, installée en zone dédiée aux bennes chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier, les déchèteries peuvent être équipées d'un contenant dédié à la collecte des couettes et des oreillers en haut-de-quai.

En préalable à l'équipement de la déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement de la benne, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'entreprise extérieure diligentée par Eco-mobilier, pour procéder aux dotations en benne et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2-B « Conditions d'enlèvement et mesures d'accompagnement au remplissage des bennes ».

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par benne à l'enlèvement.

2.1.3.4 En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant au 2.1.2.2, Eco-mobilier s'engage à réaliser un diagnostic, conjointement avec le prestataire désigné pour l'enlèvement et la Collectivité. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue du respect des seuils de remplissage des bennes et des conditions d'enlèvement.

2.1.3.5 Lorsqu'une déchèterie est ouverte au public moins de 6 (six) demi-journées par semaine, les Parties élaborent un diagnostic sur la performance et le coût de la collecte dans cette déchèterie et leurs évolutions dans l'hypothèse d'une augmentation de la durée d'ouverture.

2.1.3.6 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des bennes à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement au minimum une fois par an, dans le cadre d'un Comité mixte de suivi avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les représentant des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et Eco-mobilier.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries collectant non séparément les DEA

Les déchèteries du périmètre satisfaisant aux conditions de l'annexe 1 ne pouvant pas être équipées d'un contenant dédié à la collecte séparée des DEA ou dans l'attente de l'équipement d'un contenant dédié à la collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte-à-porte font partie du dispositif de collecte non séparée des DEA.

2.2.2 Engagements de La Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les déchèteries équipées pour la collecte non séparée des DEA :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Ouverture au public de la déchèterie au minimum 6 (six) demi-journées par semaine ;
- ii) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée aux flux comportant des Déchets d'Eléments d'Ameublement.

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques :

- iii) Présence d'un dispositif de sécurité antichute ;
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies ;
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du contrat

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout-venant et/ou sur le flux bois de chaque déchèterie réalisant la collecte non séparée des DEA, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier, et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.3 Lorsqu'une déchèterie est ouverte au public moins de 6 (six) demi-journées par semaine, les Parties élaborent un diagnostic sur la performance et le coût de la collecte dans cette déchèterie et leurs évolutions dans l'hypothèse d'une augmentation de la durée d'ouverture.

2.3 Collectes complémentaires

2.3.1 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le périmètre du contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

2.3.2 Engagements d'Eco-mobilier

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les parties, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité des collectes complémentaires parmi les collectes suivantes :

	DECHETERIES MOBILES	COLLECTES PONCTUELLES*
Description	Mise à disposition d'un contenant, si nécessaire - Surveillance et accueil assurés par la collectivité - Dépôt sur un site Éco-mobilier de massification	Pas de mise à disposition de contenant - Surveillance et accueil assurés par les partenaires - Mise à disposition d'un contenant dans un endroit sécurisé - Remplissage par le bailleur ou la collectivité
Conditions de tonnage	- Minimum 2,5 tonnes par collecte	- Minimum 2,5 tonnes par collecte
Condition de mise en œuvre	- Convention avec la collectivité - Mise en place avec la collectivité ou son opérateur	- Convention avec la collectivité - Mise en place avec le bailleur, le partenaire ou un autre éco-organisme en lien avec la collectivité
Modalités de mise en œuvre	- Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par la collectivité ou Éco-mobilier	- Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par la collectivité ou Éco-mobilier - Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par Éco-mobilier

Les objectifs de maillage du cahier des charges d'agrément (annexé à l'arrêté du 27 novembre 2017) sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les Ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte-à-porte	Avec dispositif de collecte en porte-à-porte
Zone rurale (densité < 70 hab./km ²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
Zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab./km ² et < 700 hab./km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
Zone urbaine (densité ≥ 700 hab./km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les déchèteries collectant séparément les DEA, les déchèteries collectant non séparément les DEA et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

Les collectes complémentaires mises en place par Eco-mobilier ne sont pas éligibles aux soutiens prévus à l'Annexe 3.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la collecte séparée de DEA (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint, le cas échéant, des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs de l'enlèvement sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier, à sa demande.

La Collectivité et l'opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisée par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre le seuil de remplissage de la benne et que le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

2.5 Conditions d'enlèvement et mesures d'accompagnement au remplissage des bennes

2.5.1. Les « conditions d'enlèvement »

La présente annexe peut être, le cas échéant, modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat dans le cadre du Comité mixte de suivi, composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et d'Eco-mobilier.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les opérateurs en charge des enlèvements. Le comité mixte de suivi sera consulté par Eco-mobilier concernant l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie, peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité mixte de suivi, composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et d'Eco-mobilier.

2.5.2 Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie. Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	Quantités de DEA annuelles par déchèterie	Enlèvement (hors jours fériés*)	
		Du lundi au vendredi**	Le samedi
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des Parties, demande d'enlèvement la veille avant 12h00
N2	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) entre la Collectivité et le prestataire désigné par Eco-mobilier	
*Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00			
**Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.			

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 (quinze) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les enlèvements ont lieu uniquement pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. A titre exceptionnel, les Parties peuvent convenir d'enlèvements en dehors des heures d'ouverture.

2.5.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des bennes

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier dote les déchèteries du rythme d'enlèvement N3 (plus de 600 t/an), d'une seconde benne. Le fonctionnement sur deux bennes permet d'optimiser les remplissages tout en supprimant les risques de débordement. Les mouvements des bennes à l'intérieur du périmètre de la déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier applique la possibilité de l'«autosaisie» des enlèvements par l'opérateur. Ce mode de fonctionnement permet une communication directe entre la Collectivité et l'opérateur sans passer par l'interface de l'Extranet ainsi que la programmation de tournées sur des fréquences à adapter conjointement entre l'opérateur désigné par Eco-mobilier et la Collectivité. Les enlèvements réalisés sont renseignés *a posteriori* dans l'Extranet d'Eco-mobilier par l'opérateur et sont validés chaque fin de mois par la Collectivité pour permettre leur prise en compte dans la détermination des soutiens.

2.6 Diagnostic et plan d'actions

En cas de manquement de la Collectivité à ses obligations contractuelles, la Collectivité s'engage, à la demande d'Eco-mobilier, à participer à bref délai à la réalisation d'un diagnostic, conjointement avec le prestataire désigné par Eco-mobilier pour l'enlèvement des DEA et Eco-mobilier, lorsque les manquements concernent la collecte séparée des DEA et leur enlèvement, puis à mettre en œuvre et respecter, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours, le plan d'actions résultant de ce diagnostic.

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle³, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du contrat et des Annexes « Périmètre du Contrat » et « Conditions techniques et niveaux de services rendus ».

3.2 Soutiens financiers pour la collecte séparée des DEA (article 2.2 du contrat)

Nom du soutien	Type de soutien	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A11. Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte séparée des DEA	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'Extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs », pour versement semestriel par moitié
A12. Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	20 € par tonne de DEA collectée	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les opérateurs de collecte d'Eco-mobilier
A13. Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	0,10 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

³ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

3.3 Soutiens financiers pour la collecte non séparée des DEA prise en charge par la collectivité territoriale

Nom du soutien	Type de soutien	Montant	Justificatifs et mode de calcul	
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs », pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ». Calcul du montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte-à-porte	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en déchèterie	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'Extranet conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ». Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en porte-à-porte	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (ICPE 2771) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- Des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé ;
- Des reportages vidéo, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes d'*upcycling* ou de préparation à la réutilisation, le recyclage... ;
- Des campagnes de communication Web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre les justificatifs pour permettre l'application du barème de soutiens en Annexe 3.

ANNEXE 5 – CONSIGNES DE TRI

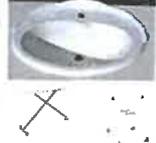
En collecte séparée, tous les meubles sont acceptés dans la benne Eco-mobilier :

Tous types de matériaux	Quel que soit l'état du mobilier	Entiers ou démontés Parties de meubles
<p>Meubles entiers ou meubles démontés composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois : massif, panneaux de particules, médium - Mousses, latex, tissu, cuir - Plastiques - Ferraille - Verre, pierre, céramique - ... 	<p>Le contenu de la benne est considéré comme du déchet</p> <p>Sont donc acceptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meubles cassés abîmés en fonction de leur état - Matelas, fauteuils, canapés... sales déchirés 	<p>Planches et portes de meubles démontés</p> <p>Pieds, barreaux...</p>
<p>Le tri des matières est fait par les prestataires d'Eco-mobilier pour les orienter vers le recyclage, la valorisation énergétique ou le refus.</p> <p>Les matériaux d'ameublement non valorisables sont acceptés.</p> 	<p>Les meubles de rangement doivent être vides de leur contenu.</p> <p>Retirer les vasques, éviers, éléments électriques encastrés (hottes, plaques, spots...)</p> 	<p>Des planches de bois provenant d'une étagère sont à mettre en benne Eco-mobilier (et pas en benne bois).</p> 

Exemple de déchets acceptés dans la benne Eco-mobilier



Exemple de déchets (non meuble) non acceptés dans la benne Eco-mobilier

Déchets bois non mobilier	Accessoires de décoration	Equipements loisir	Autres
<p>Huisseries, portes, volets, parquets, bois de charpente, palette, chutes de bois</p> 	<p>Bibelots Miroirs Tableaux, cadres photo Rideaux Tapis</p> 	<p>Sièges auto, poussettes Jeux d'extérieur</p> 	<p>Emballages de meubles Vasques Articles ménagers</p> 

ANNEXE 6 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

6.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, sur demande d'Eco-mobilier ou des Ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, est transmise aux Ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023.

6.1.1. Définition du plan d'échantillonnage.

Le plan d'échantillonnage est élaboré de façon à prendre en compte l'hétérogénéité des configurations de collecte sur le territoire français en fonction des différents types d'habitat (selon la classification définie par l'ADEME).

En se basant sur la répartition du nombre de déchèteries par type et par milieu ainsi que sur les tonnages théoriques de DEA collectés à mi-2017 ; en tenant compte des préconisations de l'ADEME dans son guide de caractérisations CARADEME⁴, le plan d'échantillonnage ci-dessous est applicable.

Configuration de la collecte	Flux	Rural		Mixte		Urbain		Urbain dense		Touristique/		Tous milieux
		CL1	CL2	CL1	CL2	CL1	CL2	CL1	CL2	CL1	CL2	
Configuration type	Tout-venant	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	60
	Bois	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	60
	Ferraille	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	20
Variante 1 : sans benne bois	Tout-venant	6	6	6	6	6	6			6	6	48
	Ferraille	2	2	2	2	2	2			2	2	16
Variante 2 : sans accueil des pro	Tout-venant			6	6	6	6	6	6			36
	Bois			6	6	6	6	6	6			36
	Ferraille			2	2	2	2	2	2			12
PAP	Encombrant			6	6	6	6	6	6			36
Total		22	22	42	42	42	42	34	34	22	22	324

Ce dernier représente environ 75 % des déchèteries et 80 % des tonnages collectés dans ces dernières. Pour les collectes en porte-à-porte, cette modalité de collecte étant pratiquement inexistante en milieu rural ainsi qu'en milieu touristique et commercial, ces milieux n'ont pas été intégrés dans le plan d'échantillonnage.

⁴ http://www.sinoe.org/contrib/ademe/carademe/pages/ressources_carademepdf.php

6.1.2. Modalités de mise en œuvre des caractérisations.

Un échantillon est constitué d'une benne de collecte qui peut être :

- Issue d'une déchèterie pour un volume de 30m³ ;
- Issue de la collecte des objets encombrants en porte-à-porte au moyen d'une benne de type compacteuse.

Chaque échantillon est caractérisé selon la norme AFNOR XP X-30-484 « Déchets ménagers et assimilés – Caractérisation de déchets ménagers et assimilés contenus dans une benne à encombrants ».

La caractérisation de chaque échantillon doit permettre de mesurer les quantités de DEA, à la fois en fonction des catégories d'équipement d'ameublement et de leur composition matière.

Compte tenu du nombre d'échantillons, le plan d'échantillonnage est étalé sur une période de 2 (deux) années. Cette durée peut toutefois être allongée par Eco-mobilier en fonction des difficultés rencontrées pour procéder à l'échantillonnage complet.

Le plan d'échantillonnage peut être révisé au plus tard le 30 (trente) novembre de chaque année N pour application au 1^{er} janvier de l'année N+1 afin de tenir compte du déploiement de bennes DEA intervenu dans les déchèteries.

6.1.3. Modalités de calcul des taux de présence moyens conventionnels.

A partir des données de caractérisations obtenues pour chacune des configurations de la collecte et pour chaque flux et milieu du plan d'échantillonnage, est calculé un taux de présence moyen conventionnel.

Les taux précédemment calculés pour chacun des milieux sont consolidés au prorata des tonnages collectés sur ces mêmes milieux afin de déterminer un taux de présence moyen conventionnel de chacune des catégories de DEA par configuration de collecte non séparée et par flux.

6.1.4. Modalités de mise à jour des taux de présence moyens conventionnels de DEA au cours de l'agrément 2018-2023.

Le calcul des taux de présence moyens conventionnels est mis à jour au plus annuellement en prenant en compte les données d'échantillonnage disponibles les plus récentes correspondant à un plan complet d'échantillonnage. Les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels sont présentés annuellement pour avis aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En cas d'impossibilité pour ECO-MOBILIER de terminer le plan d'échantillonnage sur la période, les données des campagnes précédentes pourront être utilisées pour déterminer les taux de présence moyens conventionnels.

6.2 Bilans matière

En collecte non séparée des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

6.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée « batch ») sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte-à-porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;

- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier) ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte-rendu, photos et tickets de pesée).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

6.2.2. Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrants en porte-à-porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- Enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des sorties) ;
- Utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- Conservation des enregistrements (compte-rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesée).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

6.2.3. Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- Enregistrement des données du site (registre des sorties) ;
- Utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- Calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- Conservation d'enregistrements (compte-rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesée).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

6.2.4. Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type chaîne de tri ou machine automatique de tri, une réallocation de 10 (dix) points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la Collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière, aucune réallocation de refus n'est effectuée par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans l'Extranet.

6.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérifications systématiques par Eco-Mobilier, préalablement à la validation de la déclaration ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- Tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- Vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- Attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

- Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :
 - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - Le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
 - Le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la collecte.
 - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du contrat :
 - Les tickets de pesées ;
 - Les factures des prestataires des collectes ;
 - Les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte-à-porte) ;
 - Le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.
- Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité :
 - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - Les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
 - Les adresses des sites de traitement et de préparation ;
 - Les bilans matière détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...).
 - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du contrat :
 - Les tickets de pesée (entrées et sorties) ;
 - Les registres des entrées et sorties ;
 - La méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
 - Les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.
- Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux :
 - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - Les coordonnées des sites des exutoires finaux.
 - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - Les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

**5° - N°73/2018 ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES – FONDS DE CONCOURS -
ATTRIBUTION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le règlement d'intervention voté le 19 avril 2018 ;

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours en vigueur ;

Considérant l'éligibilité des dossiers à ce dernier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'attribution du fond de concours suivant :

Commune	Type d'investissement	Coût total	Taux d'intervention	Montant du fonds de concours
Chemilly-sur-Yonne	Réhabilitation d'un logement communal	36 666,85 € HT	25 %	6 000 € (*)
(*) Esonon	Réfection parking de l'église et de la mairie et réfection arrêt de bus	23 222,44 € HT	50 %	9 000 € (*)

Plafond d'aide

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

6° - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

6-1 – N°74/2018 PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE – LOCATION DE BATIMENTS A LA SOCIETE YNOVAE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la demande de la société YNOVAE ;

Considérant que les 2 bâtiments sont aujourd'hui inoccupés et qu'ils nécessiteraient des travaux conséquents s'ils devaient être loués en la forme commerciale à d'éventuels preneurs,

Considérant l'intérêt de la société YNOVAE de prendre les bâtiments en l'état sans qu'il soit nécessaire pour notre établissement de réaliser des travaux d'aménagement,

Considérant la possibilité de percevoir un revenu sur ces biens.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **ACCEPTE** la location des 2 bâtiments tels que décrits ci-dessous sur la base d'un loyer annuel de 20 000 € au profit de la société YNOVAE
 - ⇒ Bâtiment 30 d'une superficie d'environ 1 800 m² (75mx 24m),
 - ⇒ Bâtiment 31 d'une superficie d'environ 2 250 m² (75m x 30m),
Soit au total d'environ 4 050 m² ;
 - ⇒ Le tout inclus dans un ensemble immobilier sis commune de Saint-Florentin, au lieu-dit "Le Fossé Caillou" cadastré section AX n°74 d'une contenance de 14 ha 26 a et 97 ca ;
- **APPROUVE** les conditions de location telles que précisées dans le projet d'acte joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.



CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX

ENTRE

La **Communauté de communes Serein et Armance**, sise 37 avenue du Général Leclerc – 89600 SAINT FLORENTIN représentée par son Président en exercice, Monsieur Yves DELOT, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2018, dénommée le LOUEUR dans la présente convention.

ET

La coopérative **YNOVAE** sise 3, allée de Passy – 89510 VERON représentée par son Président Monsieur Laurent-Claude PONCET, dénommée le LOCATAIRE.

PREAMBULE

La Communauté de communes Serein et Armance est propriétaire d'un bien immobilier situé sur le territoire de la commune de Saint Florentin au lieu-dit "Le Fossé Caillou" consistant en un terrain et divers bâtiments de différentes surfaces tels que numérotés sur le plan joint. La coopérative YNOVAE, ayant besoin de locaux pour stocker des céréales s'est rapprochée de la Communauté de communes pour louer 2 bâtiments au lieu-dit "Le Fossé Caillou".

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties et l'organisation juridique et financière de la mise en location des bâtiments désignés ci-dessous.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

Le LOUEUR est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Saint Florentin, lieu-dit "Le Fossé Caillou" cadastré section AX n°74 d'une contenance de 14 ha 26 a et 97 ca ci-après désigné :

- Terrain clos
- Divers bâtiments de différentes surfaces numérotés de 1 à 37

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés sans exception ni réserve autre que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA LOCATION

3 – 1 : Désignation du bien loué

Le LOUEUR met à disposition, par le présent contrat au LOCATAIRE qui accepte, les bâtiments ci-après désignés :

- ⇒ Bâtiment 30 d'une superficie d'environ 1 800 m² (75mx 24m)
- ⇒ Bâtiment 31 d'une superficie d'environ 2 250 m² (75m x 30m)

Soit au total environ 4 050 m².

3-2 : Destination du bien loué

Les locaux mis à disposition sont destinés au stockage de céréales.

Le LOCATAIRE ne pourra affecter la chose louée, en tout ou partie, à un autre usage que le stockage de céréales, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire ou momentané.

3-3 : Durée de location

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2018. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction que sur demande expresse du LOCATAIRE, adressée 3 mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3-4 : Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 20 000 €, payable par quart trimestriellement au début de chaque trimestre.

3-5 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi, contradictoirement par les parties, au mieux 8 jours avant l'entrée en jouissance et de la remise des clés au LOCATAIRE, comme à la restitution de celles-ci.

A défaut de cet état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux pourra être établi par exploit d'huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée.

ARTICLES 4 : CONDITIONS GENERALES

4-1 : Obligations du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE est tenu des obligations principales suivantes :

- ⇒ De délivrer au LOCATAIRE les bâtiments en état d'usage mentionné dans les présentes et de supporter toutes les réparations autres que locatives
- ⇒ D'assurer la jouissance paisible de la location

En aucune façon il ne peut être tenu responsable de dégâts occasionnés aux céréales stockées du fait de l'état général des bâtiments.

4-2 : Obligations du LOCATAIRE

La location est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes, que le LOCATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir indépendamment de celles pouvant résulter de la Loi ou de l'usage, à savoir :

- ⇒ De prendre possession des lieux loués, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination
- ⇒ De ne céder cette location, ni prêter, ni échanger, ni sous-louer, en tout ou partie, à peine de nullité et même de résiliation de la présente location de plein droit à la demande du PROPRIETAIRE
- ⇒ De répondre des dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux loués, à moins que le LOCATAIRE ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du PROPRIETAIRE
- ⇒ D'assurer tous les risques propres à son exploitation, en particulier souscrire :
 - Une police d'assurance Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qu'il peut encourir à raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers
 - Une police d'assurance incendie, explosions, dégâts des eaux garantissant et autres dommages garantissant :
 - Ses biens propres
 - Ses responsabilités en tant qu'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général.

4-3 : Renonciation à recours

A titre des risques d'incendie, explosions et dégâts des eaux, le LOCATAIRE et ses assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le PROPRIETAIRE, mandants ou mandataires du bailleur. Il s'engage à obtenir de ses assureurs et de tous occupants de son chef, la même renonciation.

4-4 : Clause Résolutoire

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance et un mois, après une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par le PROPRIETAIRE énonçant sa volonté de se prévaloir de la présente clause, la présente location sera résiliée de plein droit, si bon semble au PROPRIETAIRE sans qu'il soit besoin de remplir de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai ci-dessus. Il en serait de même au cas où le LOCATAIRE ne souscrirait pas d'assurance contre les risques dont il répond en sa qualité de locataire.

4-5 : Expiration de la location

A l'expiration de la présente location, le LOCATAIRE devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens en bon état d'entretien et vide de tout objet. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux à la remise des clés.

4-6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile en son domicile.

Fait à Saint Florentin le XXXXXXXX

Le Président de
la Communauté de Communes
Serein et Armance
Yves DELOT

Le Président de
la coopérative YNOVAE

Laurent-Claude PONCET

6-2 – N°75/2018 TOURISME – ITINERANCE TOURISTIQUE : RECONVERSION LIGNE DE CHEMIN DE FER TROYES – SAINT-FLORENTIN :

Précédemment, un projet de vélo-rail sur le tracé de la voie ferrée reliant Saint-Florentin à Neuvy-Sautour a été étudié.

Un projet global d'aménagement, en itinéraire cyclable, de l'ancienne ligne de chemin de fer Troyes Saint-Florentin est à l'étude depuis le début de cette année.

Une première réunion s'est déroulée en février regroupant Réseau Ferrés de France, la communauté Troyes Champagne Métropole, la communauté de commune du Chaourçois Val d'Armance et la CCSA. Tous ont souligné l'intérêt d'un tel projet. En effet, répondant à l'accroissement de la demande du tourisme vert, ce circuit relierait l'emprise des voies vertes déjà réalisées autour des grands lacs de l'Aube au canal de Bourgogne, inscrit lui-même dans le tour de Bourgogne à vélo.

Cet itinéraire, quoique non encore réalisé, est déjà qualifié d'intérêt national et identifié comme "vélo route n° 56".

Il a été rappelé qu'un cycliste dépensait en moyenne de 70 à 80 € par jour et par personne lors de ses trajets.

Cette ligne s'étend sur 42km dont 10 pour l'agglomération troyenne, 21 pour la communauté de commune du Chaourçois et 11 pour la CCSA (soit pour la CCSA 26 % du linéaire pour intégrer la voie douce).

Dans un premier temps, il a été convenu de faire réaliser une étude poussée de faisabilité et de coût pour une telle opération et conjointement, de préparer un dossier de fermeture de ligne avec Réseau Ferrés de France.

Aujourd'hui, il est proposé d'inscrire notre volonté de mener cette action à son terme et de solliciter les acteurs institutionnels tels que l'Agence départementale du tourisme de l'Yonne, ainsi que le Comité régional de tourisme Bourgogne Franche Comté pour nous accompagner dans la réalisation de ce projet.

Monsieur DELAGNEAU fait observer qu'il existe le silo, avec du stockage d'engrais, sur la commune de Neuvy-Sautour et qu'il faut se rapprocher de la réglementation et des personnes habilitées chez 110 Bourgogne, car il constitue un obstacle dans la faisabilité du projet, face aux risques d'explosion. Il précise qu'il est impossible au public d'accéder autour du site. Des problèmes se sont révélés avec le petit train de Puisaye, il ne faut donc pas que cela arrive sur notre site ; si c'est faisable après étude, il n'y aura pas de souci, mais il ne faut pas porter atteinte à un site économique dans la région.

Monsieur FOURREY rappelle l'étude de faisabilité en cours, aujourd'hui la voie ferrée n'est pas fermée, des trains peuvent y circuler ; l'Etat pourrait demander à Réseau ferré de France de remettre la ligne en action.

Il tient également à préciser que les communautés du Chaourçois Val d'Armance et Champagne Troyes Métropole ont délibéré positivement et que le Comité départemental du tourisme régional Champagne Grand Est a donné son accord pour prendre en charge gracieusement les premières études. Aujourd'hui, il est nécessaire de se rapprocher du Comité départemental du tourisme de l'Yonne et de la Région Bourgogne pour obtenir la même chose. Monsieur FOURREY a d'ailleurs rendez-vous le 9 juillet avec Madame JERUSALEM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le projet global associant la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la Communauté de communes Chaourçois et Val d'Armance ;

Considérant l'opportunité offerte par ce projet de développer l'itinérance touristique sur le territoire communautaire comme facteur de développement économique ;

Considérant la possibilité de raccorder ce programme au développement de la randonnée sur le territoire communautaire ;

Considérant l'atout offert par ce raccordement sur la région Grand Est et plus loin encore sur l'est de l'Europe, pour se positionner à la fois comme une destination touristique Bourgogne mais, également sur la destination Grand Est ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'inscription de la Communauté de communes Serein et Armance dans l'opération de reconversion de la ligne ferroviaire Troyes – Saint-Florentin en une vélo-voie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter tout acteur institutionnel pouvant accompagner la Communauté de communes Serein et Armance, dont notamment, l'Agence Départementale de Développement Touristique, le Comité Régional de Tourisme Bourgogne Franche-Comté, dans l'étude de faisabilité pour le secteur Neuvy-Sautour – Saint-Florentin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

7° - SERVICE A LA POPULATION :

7-1 – N°76/2018 CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER OCCUPE PAR LA RESIDENCE COLBERT A SEIGNELAY :

La vente de "la Résidence Colbert" de Seignelay a été actée par délibérations des 21 septembre et 14 décembre 2017, qui fixaient les conditions, à savoir :

- la reprise de l'emprunt afférent, remboursable trimestriellement pour un capital restant dû de 515 939,06 €,
- et une soulte de 170 000,00 €.

Cette opération s'inscrit dans un montage financier plus important pour l'acquéreur nécessitant entre autre la garantie par le Conseil Départemental de cet emprunt. Ce montage a nécessité un délai supplémentaire d'instruction et de mise au point.

La CCSA a dû rembourser les deux échéances du premier semestre 2018, ce qui implique qu'il faut corriger la reprise du capital de l'emprunt restant dû, soit la somme de 493.822,21 € sachant que deux titres ont été émis des valeurs remboursées au prêteur de l'emprunt.

Monsieur le Président propose d'accepter ces dernières dispositions sachant que la signature définitive se réalisera le 29 juin 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les délibérations du 21 septembre 2017 et 14 décembre 2017, relatives à la cession de l'ensemble immobilier occupé par la Résidence Colbert à Seignelay ;

Considérant l'accord obtenu entre les parties et validé lors du conseil communautaire du 14 décembre 2017,

Considérant la nécessité de corriger le montant de la cession compte tenu de la perception, par la Communauté de communes Serein et Armance, des loyers du 1er et 2ème trimestre 2018,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 2 abstentions (Monsieur LEPRUN et Monsieur QUERET (pouvoir à Monsieur LEPRUN)) et 44 voix pour,

- **RAPPORTE** la délibération du 14 décembre 2017 relative au projet de cession de l'ensemble immobilier défini ci-dessous ;

- **APPROUVE** le principe de la cession de l'ensemble immobilier tel que défini ci-dessous au prix global de six cent soixante-trois mille huit cent vingt-deux euros et vingt et un cents (663 822,21 €) au profit de la Résidence Joséphine Normand

Section	N°	Adresse	Surface
AB	1, et 27	Lieu-dit "La Morelle", 16 rue de Chemilly, ruelle au Nain Babyl et sentier de la Morelle	Environ 1 ha 16 a 52 ca

Cette cession se réalisera par :

- ❖ Transfert de l'emprunt restant encore dû à la Caisse des Dépôts et Consignations à la Résidence Joséphine Normand dont le capital restant dû au 30 juin 2018 est de 493 822,21 €,
- ❖ Et versement d'une partie payable comptant d'un montant de 170 000 € réglée par cette dernière au profit de la communauté de communes ;

- **AUTORISE** Monsieur le président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette opération, notamment l'acte authentique constatant le transfert du patrimoine entre l'établissement public ayant construit le bâtiment, et la Communauté de communes Serein et Armance, dont les frais seront à la charge de cette dernière, et l'acte de vente dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

7-2 – N°77/2018 RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) – PROJET DE FONCTIONNEMENT DU RAM DE L'ARMANÇON :

Lors du comité de pilotage des RAM de Briennon et de Saint-Florentin, il a été proposé le nom "RAM de l'Armançon", regroupant ainsi les deux RAM, et un projet de fonctionnement global. Chaque RAM conserve son propre nom et le contrat de DSP pour la RAM de Saint-Florentin est conservé jusqu'à son terme, soit le 31 août 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le projet de fonctionnement du RAM de l'Armançon ;

Considérant la nécessité de formaliser un nouveau projet de fonctionnement du RAM pour tenir compte de l'évolution institutionnelle,

Considérant que ce projet de fonctionnement est indispensable pour obtenir l'appui des principaux financeurs dont la Caisse d'Allocations Familiales et le Département de l'Yonne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de fonctionnement du Relais d'Assistants Maternelles communautaire dit "RAM de l'Armançon", tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

7-3 – N°78/2018 SPORT – EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES : CONSTRUCTION D'UN BOULODROME :

Lors des différents conseils communautaires, il a été évoqué certaines pratiques sportives dont le rayonnement dépassait le cadre communal pour intéresser à minima l'ensemble du territoire de la CCSA.

C'est le cas de la pratique de la pétanque et de la boule lyonnaise. Le stade de Saint-Florentin est fréquemment le lieu et le théâtre d'organisation de championnats régionaux et nationaux de pétanque rassemblant souvent près de 1000 personnes, entraînant naturellement un effet économique sur tous les alentours.

Depuis l'acquisition de Fossé Caillou, l'ex CCF a envisagé d'installer dans une des structures un espace "indoor" de pratique de ces activités sportives. Des pré travaux d'aménagement ont été commencés, réseau d'assainissement, électrification etc...

L'incendie d'un des bâtiments l'été dernier est venu stopper ces aménagements. Suite à la valorisation par la société d'assurance des dommages subis, il est possible de reprendre ce projet de façon plus ambitieuse du fait qu'il est proposé une indemnisation supérieure s'il est reconstruit sur le site une structure en remplacement de celle détruite par l'incendie.

Il s'agit alors de créer un bâtiment d'environ 1400 m² incluant l'aire de compétition, une tribune intérieure et un espace vestiaire/convivialité. A ce bâtiment serait adjoind un espace parking pour les voitures. Le coût prévisionnel serait d'environ 590 000 € HT. Pour financer cet ensemble, il est possible de solliciter le Département, la Région, l'Etat et l'Europe, le solde étant couvert par l'indemnité d'assurance.

Monsieur BAILLET confirme que si la CCSA ne reconstruit pas, elle ne touchera qu'une somme de 265 000 € et le dossier sera clos. S'il y a reconstruction, la somme 265 000 € est acquise et la CCSA peut prétendre, en valeur à neuf, à 33 % de la vétusté. Compte tenu qu'il y avait une vétusté moyenne sur le bâtiment, en faisant la moyenne sur les différents postes de 54 %, la CCSA resterait avec une charge de 21 % de vétusté non récupérable. Sur cette part de 21 %, il faut aller chercher des subventions précise Monsieur le Président. Ce qui veut dire que la reconstruction du bâtiment ne coûtera rien à la CCSA.

Outre le fait que 590 000 € est un prix faramineux pour jouer aux boules, Monsieur CORNIOT a des gros doutes pour obtenir des subventions DETR (le règlement d'intervention ne prévoit pas ce genre de concours), de la Région et du Département. Il a regardé les derniers boulodromes construits ailleurs, l'obtention d'une subvention de 20 % au regard des anciens règlements s'est révélée très fastidieuse. A son avis, il ne faudrait pas, sous prétexte de vouloir récupérer quelque argent de l'assurance, se lancer dans des dépenses un peu inconsidérées pour construire un boulodrome sur le territoire de la communauté.

Ayant quelques éléments lui permettant de dire que cette construction ne coûtera pas autant, Monsieur le Président tient à préciser que le but est d'aller tout d'abord chercher les subventions avant de démarrer des travaux. L'opportunité est de pouvoir posséder un boulodrome en ayant un investissement important suite au préjudice subi sans que cela coûte à la CCSA, sachant qu'il est impossible de le construire ailleurs dans ce cas.

Avant de procéder à un tel investissement, Monsieur MARTIN estime logique et nécessaire d'attendre les conclusions de l'étude. Mais Monsieur le Président revient sur ses explications précédentes au cours desquelles il précisait que ce dossier avait été lancé sous l'ancienne CCF pour réaliser un boulodrome dans un bâtiment existant avec le concours des associations de pétanques et boules lyonnaises. Malheureusement, l'incendie a tout bloqué.

A la vue de tous ces éléments, Monsieur ROUSSELLE demande qu'il y ait un débat sur ce genre de projet estimant se trouver devant le fait accompli, alors qu'une commission est dédiée au sport pour étudier les besoins en équipement. A tout le moins, il existe d'autres priorités, telle la construction de gymnase.

Comprenant qu'il s'agit d'une opportunité surtout pour Saint-Florentin et sachant que l'on est dans une communauté, Madame BASSET souhaiterait qu'il y ait un équilibre des infrastructures. Au lieu de mettre une somme assez importante sur un projet situé à Saint-Florentin, ville centre, même si ce projet a toutes les bonnes raisons d'exister, il serait préférable d'en faire profiter au moins deux communes, relativement éloignées géographiquement, pour développer les sports et loisirs. Ce serait une vraie dynamique, notamment pour les habitants, puisqu'on affirme que le rayonnement dépasse le cadre communal pour intéresser tout ou partie du territoire. Elle doute qu'une commune très éloignée, comme Héry par exemple, soit intéressée par la pétanque. Elle préférerait alors que cette somme soit divisée en deux pour permettre ce qui est souhaité à Saint-Florentin et permettre, dans ce volume financier, un autre équipement dans la communauté, d'autant plus que cette pratique relève plus des loisirs que du sport.

Madame PIAT affirme que c'est réellement un sport ; le boulodrome d'Auxerre est débordé et souhaite fortement que le site de Saint-Florentin s'agrandisse. Dernièrement il y a eu des compétitions à Saint-Florentin sur trois jours et il manquait de place. C'est une raison de plus aux yeux de Madame BASSET de multiplier au moins par deux ce centre et l'implanter dans d'autres communes.

Monsieur CORNIOT considère que le dossier est mal "ficelé" ne connaissant pas le nombre d'activités par an (le nombre de manifestations, le nombre de personnes...), ni la solidité et la pérennité du club ; il serait donc souhaitable qu'il soit bien plus étoffé et de se rapprocher de la ligue de pétanque. Mais employer de telles sommes au déploiement de la fibre optique serait plus opportun juge Monsieur CORNIOT. Réfléchir aux priorités à donner au territoire de la commune devient extrêmement nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant l'opportunité de soutenir une activité sportive, dont le rayonnement est tant régional que national,

Considérant l'effet levier des compétitions associées avec le développement de la fréquentation touristique sur notre territoire,

Considérant les enjeux liés au développement d'activité sur un site appartenant à la Communauté de communes et dont le potentiel est sous exploité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 4 abstentions (Madame CHARBONNIER (pouvoir à Monsieur ROUSSELLE), Madame CHANCY (pouvoir à Monsieur MARTIN), Messieurs MARTIN et ROUSSELLE et 42 voix pour,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions pour la construction d'un boulodrome dont les caractéristiques sont les suivantes :

- * construction et aménagement des abords d'un bâtiment d'environ 1 400 m² conformément aux critères de la Fédération Française de Pétanque et pour un budget prévisionnel de 590 000 € HT.

8° - N°79/2018 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE ITINERANT :

L'achat d'un véhicule "Bureau d'information touristique itinérant" pour le territoire communautaire a été adopté lors d'une précédente séance. Ce véhicule va être livré demain matin à 9h00 précise Monsieur le Président. Son utilisation par le personnel de l'office de tourisme nécessite le vote d'une convention de mise à disposition de ce matériel.

Monsieur le Président précise également que le montant de l'assurance (environ 1 500 € par an) est pris en charge par la CCSA, de même que le carburant avec une carte et l'entretien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes Serein et Armance et l'Office de Tourisme du Florentinois ;

Considérant la convention d'objectifs et de moyens, signée à l'été 2017 avec l'association "Office de Tourisme du Florentinois" ;

Considérant la nécessité d'accueillir les touristes dans des conditions en phase avec leurs modes de consommations et adapter l'outil au nouveau mode d'accès à l'information ;

Considérant les opportunités offertes par la disponibilité d'un bureau d'information touristique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la mise à disposition du véhicule aménagé acquis par la Communauté de Communes Serein et Armance à l'association Office de Tourisme du Florentinois, telle que prévue dans la convention jointe en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'UN VÉHICULE ÉQUIPÉ EN BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE ITINÉRANT
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
"OFFICE DE TOURISME DU FLORENTINOIS"

CONVENTION

ENTRE :

La Communauté de Communes Serein et Armance représenté par Monsieur Yves DELOT, son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2018

d'une part,

ET :

- L'Association "Office de Tourisme du Florentinois", représenté par Madame Marie-Claude BLANCHET, sa Présidente,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Communauté de Communes Serein et Armance met à disposition de l'Association Office de Tourisme du Florentinois, qui l'accepte, un véhicule de type camping-car aménagé en Bureau d'Information Touristique, propriété de la Communauté de Communes Serein et Armance, désignée ci-après :

DÉSIGNATION

Véhicule de type Camping-Car de marque ITINEO modèle 2018 – référence SBL 700

Dont les équipements sont les suivants :

- Airbag passager - Régulateur de vitesse - Dégivrage rétroviseurs extérieurs - Fermeture centralisée - Sièges cabine réglables en hauteur - Eclairage Led - Caméra de recul écran 7" - Moustiquaire de porte cellule - Autoradio Pioneer avec haut-parleur - Climatisation cabine manuelle - Store extérieur - Paroi latérale store

CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- L'Association "Office de Tourisme du Florentinois" prendra le bien dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance,
- La Communauté de Communes Serein et Armance maintiendra en bon état réparations et gros entretien le véhicule mis à la disposition de l'association. Elle assurera également le véhicule et prendra en charge les frais de carburant et de révision du véhicule. Le montant maximum de garantie pour accidents corporels du conducteur s'élève à 187 000 €. Le montant maximum d'indemnisation pour des dommages au contenu du véhicule sera limité à 2 000 €. Une franchise de 400 € pour dommages tous accidents restera à la charge de l'association.
- L'ensemble des dépenses d'entretien (à l'exception du nettoyage et des petits travaux d'entretien) ou de remplacement de ce véhicule sera à la charge de La Communauté de Communes Serein et Armance,
- Le véhicule mis à disposition est exclusivement destiné à accueillir l'Office de Tourisme Communautaire, l'Association "Office de Tourisme du Florentinois" ne pouvant, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination,
- L'Association "Office de Tourisme du Florentinois" ne pourra faire dans le véhicule mis à disposition aucune modification, sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve la suite à donner à cette requête,
- Tous les embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient faites par l'Association "Office de Tourisme du Florentinois" sur le véhicule mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Communauté de Communes Serein et Armance, sans aucune indemnité pour

l'Association "Office de Tourisme du Florentinois", à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement du véhicule dans son état primitif, aux frais de l'Association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les aménagements,

- Les charges d'entretien de nettoyage et autres petits travaux d'entretien, seront à la charge de l'Association "Office de Tourisme du Florentinois".

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018 et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

LOYER

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

RÉSILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée par LRAR, ainsi qu'en cas de force majeure. La résiliation ne pourra être effective qu'après l'expiration d'un délai de 1 mois à réception de la mise en demeure.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association "Office de tourisme du Florentinois" perdra tout droit à l'utilisation du véhicule mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir.

CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la procédure amiable, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Communauté de Communes Serein et Armance – 37 avenue du Général Leclerc – 89600 Saint Florentin.

Fait à Saint Florentin, le

Le Président de l'association
"Office de Tourisme du Florentinois"
Marie-Claude BLANCHET,

Le Président de la Communauté de communes
SEREIN et ARMANCE,
Yves DELOT,

9° - N°80/2018 ENVIRONNEMENT – DECHETS : ACQUISITION D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES :

Lors du vote du budget primitif 2018, était prévu l'acquisition d'une nouvelle benne à ordures ménagères pour faire face au vieillissement du parc de véhicule et d'adapter ce dernier aux besoins. Il s'agit donc d'acquérir un véhicule neuf et d'une contenance un peu inférieure aux véhicules actuels (15 m³ au lieu de 22 m³). Une enveloppe de 200 000 € avait été prévue,

Dans le cadre des procédures d'acquisitions, la CCSA s'est rapprochée de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) qui permet d'acquérir un tel équipement sans une mise en concurrence formelle de l'EPCI. En outre la massification des volumes de commandes à l'échelle nationale permet d'obtenir des prix économiquement plus intéressants.

La proposition de l'UGAP pour un tel équipement s'élève à 158 721,06 € TTC.

Monsieur le Président propose alors l'acquisition d'une nouvelle benne à ordures ménagères et de recourir à l'UGAP pour cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Vu le budget primitif 2018 de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Considérant la nécessité d'assurer le service public de collecte des déchets ;

Considérant l'état de vétusté de l'un des 2 actuels camions bennes ;

Considérant la facilité de passer par l'UGAP pour acquérir un tel véhicule très spécialisé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'acquisition d'une nouvelle benne à ordures ménagères et le recours à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour réaliser cette opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

10° - QUESTIONS DIVERSES :

10-1 – PRESENCE DE LA CCSA SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE :

En dehors du camping-car, Madame BASSET est pour une plus grande présence de la CCSA sur l'ensemble du territoire.

L'achat d'un terrain, route de Joigny à Briennon, a été abandonné parce qu'il avait été avancé que la commune de Briennon désirait quitter la communauté et que, bien entendu, cela pouvait poser un problème. Madame BASSET en est tout à fait consciente.

Puisque le retrait de la commune de Briennon de la CCSA est impossible, Madame BASSET demande de considérer, non pas l'achat d'un bâtiment, mais l'aménagement de la Maison du tourisme de façon plus rationnelle, plus facile pour les handicapés, car il est possible d'ouvrir une porte du côté de la Grande rue, en évitant les marches de l'esplanade sur la place. Cet aménagement n'engendrerait pas de grands frais et, ainsi, il existerait toujours un point d'information touristique.

Monsieur le Président entend bien les demandes de Madame BASSET et précise devoir en débattre dans une commission. Aussi, Madame BASSET pourra apporter un devis et un plan.

10-2 – DECHETS :

A propos des sacs jaunes, Monsieur CORNIOT a été sollicité par le garage Renault de Seignelay, lequel est étonné que ceux-ci ne soient pas ramassés régulièrement.

Monsieur CORNIOT demande alors que des réunions soient organisées avec le vice-président en charge des déchets pour informer tous les commerçants et artisans de tout ce qu'il y a à déposer dans les sacs jaunes.

Monsieur le Président en est tout à fait d'accord, il suffit de prendre des dates pour réaliser ces informations en regroupant plusieurs communes.

Monsieur PAULMIER demande que tous les bacs soient enlevés dans sa commune, la même demande est faite par Monsieur CARRA.

Monsieur le Président le note, fera un courrier aux maires pour connaître leur demande et pourra ainsi faire enlever tous les bacs par un prestataire.

10-3 – CRECHE DE CHAILLEY :

Ce n'est pas d'ordre communautaire, mais Monsieur QUOIRIN tient à interpeler ses collègues et aborder les problèmes de déficit de la crèche Pomme d'Api de Chailley, lequel s'élève à 50 000 €. Plusieurs communes participent financièrement (Venizy, Chailley, Turny, Sormery, Lasson) ; ces cinq communes consomment 50 % des heures ; les communes consommant beaucoup d'heures, c'est-à-dire autant que les précédentes, sont Neuvy-Sautour, Champlost et Bellechaume, mais ne participent pas financièrement.

Monsieur QUOIRIN fait donc un appel, car la crèche risque fort de fermer ses portes, il n'y aura donc plus de service à l'enfance. A l'initiative de Monsieur GUINET-BAUDIN, une réunion s'est déroulée à laquelle tous les maires étaient invités avec la présidente de la crèche pour essayer de régler ce problème.

Lors d'une réunion municipale de la commune de Bellechaume, ce sujet a été abordé et Monsieur PAULMIER indique que le conseil a voté contre la participation qui coûte 1,50 € par habitant, soit 3 000 € pour la commune, ce qui est très cher.

S'il est vrai que cela peut représenter une certaine somme pour les communes, c'est aussi une priorité politique de savoir si les communes doivent soutenir ces accueils souligne Monsieur QUOIRIN.

Monsieur le Président tient à ajouter que sur la commune de Saint-Florentin, la crèche coûte 150 000 € de déficit à la commune de Saint-Florentin et moins d'un tiers des enfants habitent Saint-Florentin. Cela veut dire que Saint-Florentin paie pour tous les enfants venant de l'extérieur, la CAF ne versant que 40 000 € ; Saint-Florentin se voit donc dans l'obligation de payer 110 000 €.

Et Monsieur CARRA indique qu'à Briennon, c'est tout bonnement un "copie/coller" de Saint-Florentin et Briennon l'assume puisque s'agissant de "frais de centralité" ; cela permet à la commune de Briennon de vivre ainsi toutes les communes autour, mais cela doit rester un engagement global.

Pour conclure, Monsieur GUINET-BAUDIN tient à indiquer qu'il ne demande pas l'aumône et s'il faut sauver la crèche, il le fera.

10-4 – DEFENSE INCENDIE :

Monsieur ROUSSELLE indique que le SDIS ne va plus gérer les visites des poteaux incendie dans les communes. La communauté de communes a le choix de prendre ou non la compétence. Si toutefois la communauté ne prend pas cette compétence, Monsieur ROUSSELLE pose la question de savoir si les communes désirent se regrouper et mutualiser cette dépense et trouver un prestataire pour réaliser ces vérifications.

Plusieurs communes n'ont pas de défense incendie légale où il devrait y avoir une réserve aérienne ou enterrée indique Monsieur LEPRUN. Ainsi, il prépare le dossier sur sa commune pour 2019. Peut-être pourrait-il y avoir un groupement d'achat pour ce faire.

C'est bien entendu possible et Monsieur le Président affirme qu'il est d'ores et déjà nécessaire de recenser les besoins.

11-5 – RECYTHERM :

Monsieur CARRA aborde le sujet de l'entreprise Recytherm située sur la commune de Briennon, dans des locaux vétustes (ancienne scierie), spécialisée dans le recyclage des plastiques et plus spécifiquement les chutes de thermoformage.

Cette entreprise fait partie d'un groupe alsacien, CTCI, spécialisé dans la conception d'emballage plastique.

Depuis 4 ans, Recytherm cherche à s'installer dans des locaux adaptés et toutes formes de démarches ont été effectuées.

Ainsi, la commune de Briennon et Recytherm ont commencé à travailler avec Yonne Equipement pour construire une usine, mais cela n'a pas abouti car trop onéreux et la durée d'emprunt proposée était trop courte.

Ensuite, la mairie de Briennon a créé une société d'économie mixte (SEM) avec la communauté de communes Seignelay Briennon, s'appelant Briennon Immobilier. Il n'y a eu aucune suite, car dans ce délai, l'entreprise Recytherm avait en charge la construction d'une seconde usine en cours en Normandie et l'investissement était assez lourd.

Egalement, Recytherm faisait confiance à un contractant général (entreprise ayant des salariés, spécialistes de l'urbanisme, ect), mais avec des honoraires très élevés.

Depuis quelques mois, monsieur CARRA et l'entreprise sont revenus à un système plus viable en contactant un architecte pour élaborer un projet (l'architecte Monsieur Leru) pour la construction d'une usine.

Bien entendu, Recytherm s'est renseignée sur le bassin pour essayer de s'installer ailleurs, sauf qu'elle ne peut pas être implantée dans une zone habitée puisqu'utilisant de gros broyeurs engendrant beaucoup de bruit. D'ailleurs, il y a ce problème à Briennon, puisque des pavillons sont à 25m de l'usine. La démarche a commencé par Migennes, puis à Saint-Florentin, les locaux visités n'ont pas convenu pour des raisons diverses.

Le cabinet Leru a fait une étude pour la construction d'une usine sur le terrain pressenti au départ, dans le bas de la zone industrielle de Briennon, terrain qui a été mis à l'actif de la SEM. Recytherm est également intéressée par les bungalows de l'ex CCSB, pour lesquels a été discuté une vente par la CCSA ; Briennon a d'ailleurs pris une délibération pour les acheter dans l'objectif de les mettre à la disposition de Recytherm.

Le montant de l'investissement s'élève à 1,5 millions euros, montant déterminé par le cabinet Leru. Cet investissement peut être aidé par la Région jusqu'à 100 000 € dès lors que la communauté de communes vote une somme symbolique.

Egalement, Recytherm a été inscrite dans le programme des fonds TIGA (territoire d'innovation grande ambition). Or, ces fonds sont ignorés, y compris par Monsieur le Préfet, alors que des dizaines de millions d'euros sont prévus pour dynamiser le département de l'Yonne, en particulier, via la Caisse des Dépôts, pour des projets innovants.

Vu le travail de Recytherm qui est constitué notamment par la récupération de chutes de thermoformage et reconstitution d'une matière première qui sert à la fabrication d'autres éléments en plastique, elle entrerait dans les fonds TIGA. Dans l'Yonne, ces fonds sont gérés par l'association Défison dont le président est Monsieur Garcia.

La communauté de communes détient la compétence économie et la SEM, à objet unique (construire l'usine pour Recytherm), devrait devenir communautaire. Son capital de 225 000 € est constitué des terrains apportés par la commune de Briennon valorisés 160 000 €, d'un apport de l'ex CCSB de 20 000 €, le reste étant apporté par la société Recytherm. Une SEM peut être constituée de plusieurs établissements publics et d'une entreprise privée.

Suite à une discussion avec Monsieur Leleu, directeur administratif de Recytherm, monsieur CARRA peut préciser qu'ils sont partants pour la construction de l'usine sur le terrain à Briennon. Cependant, il est nécessaire que la SEM soit communautaire et que la construction soit portée par la SEM, la communauté s'y implant. Comment doit-il prévoir la suite demande Monsieur CARRA.

Tout ce que vient d'expliquer Monsieur CARRA est vrai précise Monsieur le Président, mais entretemps, la loi NOTRe est apparue précisant que la compétence économique est communautaire et régionale. Effectivement, la SEM actuelle ne peut pas être effective car elle est actuellement majoritairement propriété de la commune.

Cependant, la valorisation du terrain de 4 hectares à 160 000 € paraît très chère alors que ce sont des terres agricoles. Cette valorisation, à l'époque, a été faite par un cabinet auxerrois et non par les Domaines.

En outre, Monsieur le Président n'a été informé de cette affaire que par la presse. Egalement, devant le fait accompli, Monsieur CARRA lui a indiqué être intéressé par les bungalows de la communauté. Un accord intervient pour 50 000 € et 10 000 € pour le démontage et le remontage. Sauf que Monsieur le Président était persuadé que leur utilisation était communale, alors qu'il apprend qu'ils vont servir à

monter un projet avec Recytherm en étant mis à disposition par la commune, tandis que la compétence ne peut pas être communale. De plus, la SEM n'a pas été transformée avec une majorité communautaire.

Aujourd'hui la compétence économique est communautaire et la CCSA n'aurait pas besoin de construire une SEM pour aider Recytherm, mais tout simplement, elle peut créer un budget annexe, le dossier peut ainsi être élaboré et mené à terme. Ainsi, il sera possible de construire une usine pour la louer, avec un achat à terme par l'industriel.

De l'avis de Monsieur le Président, il est évident que l'entreprise Recytherm doit rester sur la commune de Briennon, il demande les besoins de l'industriel.

L'entreprise a donné ses besoins à Monsieur le Président qui tient à associer Monsieur CARRA à ce dossier pour étudier le dossier au sein de la CCSA. Cependant, Monsieur le Président affirme que la CCSA ne pourra être engagée dans ce dossier que pour une quinzaine d'années maximum, mais favorisera l'implantation définitive d'une industrie sur son territoire.

11-6 – NOUVELLE ROUTE DE LA SOIE :

Monsieur CARRA aborde un deuxième dossier économique en partenariat avec la Chine, pays dans lequel il s'est rendu. Il pourrait y avoir de bonnes retombées économique tant pour Briennon que pour la CCSA.

Il s'agit de la nouvelle route de la soie, grand programme économique chinois initié par le président Xi Jinping, qui a mis mille milliards sur la table dans le but de développer des relations commerciales et industrielles avec, quasiment, tous les pays du monde.

Aujourd'hui, une soixante de pays adhèrent à la nouvelle route de la soie.

En France, il y a quelques années, un projet a été lancé dans la Meuse, pour construire une usine d'ampoules led, avec en prévision 200 emplois et un investissement de plus de 100 millions d'euros.

Effectivement, Monsieur le Président connaît ce projet, qui a fait un gros scandale, les fabricants français se sont opposés à celui-ci. Cependant, Monsieur le Président tient à mettre en garde la commune devant ces nouveaux investisseurs.

Monsieur CARRA poursuit en indiquant que ce grand projet a été mené par France Euro Chine qui est une association établie à Paris ayant pour but de développer les relations commerciales et industrielles dans le cadre de la route de la soie avec la France.

En Chine, les villes, communes ou communautés de communes peuvent faire partie du capital des entreprises. Dans ce projet, c'est la ville de Shanghai qui est dans le capital de l'entreprise qui a été créée pour réaliser l'usine d'ampoules led. Sauf que les investisseurs n'avaient pas l'intention de construire une usine, mais avaient certainement l'intention de "faire un coup de bourse". Il a été fait beaucoup de publicité en Chine sur le fait qu'ils allaient investir lourdement en France et que le chiffre d'affaires allait être développé. Le résultat de cette manipe a fait bondir les actions, passant d'un milliard à cinq ; les investisseurs ont empoché 4 milliards en laissant 3 millions dans la Meuse.

Ce projet a avorté bien que suivi par les hautes autorités, puisqu'à l'époque, c'est Monsieur Valls qui est venu poser la première pierre.

De l'avis de Monsieur CARRA, le président de France Euro Chine s'est tout bonnement "fait avoir" par ses collègues de la société de Shanghai.

France Euro Chine rebondit sur un autre projet et cherche toujours la possibilité de développer cette nouvelle route de la soie, car une autre entreprise française est dans le projet, la société Verilux, qui est constituée de personnes faisant des rapprochements d'entreprises, des investissements...

Le projet concret serait d'amener à Briennon, dans un bâtiment existant, une entreprise produisant des ampoules de nouvelle technologie (ampoule incassable, ne chauffant pas, constituée de la matière "makrolon", très grande durée de vie), son prix est comparable à une ampoule led classique.

La société Verilux a passé un accord avec la société Vanski située en Chine qui produit ces ampoules et en a déjà vendu plus de 30 millions aux chinois et aux russes.

Un accord a été passé pour avoir l'exclusivité de construire cinq usines dans le monde pour diffuser ces ampoules. Une devrait être en France et Monsieur CARRA fait tout ce qu'il peut pour qu'elle soit située à Briennon qui arrosera la communauté européenne, qui représentera 50 à 70 emplois. Une usine va bientôt voir le jour au Kosovo, une autre au Maroc, etc.

La commune de Briennon n'apporte qu'un bâtiment que la société louera et s'y installera.

Monsieur CARRA avance un autre point concernant l'ensemble du département. Vérilux a l'exclusivité pour la France, voire pour le monde hors les Etats-Unis, d'un système de communication s'appelant INSIS. Par ce système, par la lumière, les données sont transmises, concurrent du système Philips mais ouvert.

La négociation actuelle est de permettre d'installer le système INSIS sur l'ensemble des poteaux d'éclairage du département de l'Yonne. Vu ses spécificités, le système INSIS entre dans les fonds TIGA. Monsieur CARRA doit avoir une réunion avec Monsieur GARCIA pour qu'il y ait validé, le Syndicat d'électrification a d'ores et déjà délibéré.

L'objectif est de tester ce système en grandeur réelle sur le département de l'Yonne. Si cela fonctionne, ce système pourra être exporté en Chine, car ce système a été développé par des français ayant migrés aux Etats-Unis pour pouvoir développer l'affaire.

Monsieur CARRA tenait à en informer l'Assemblée car chacun risque d'être sollicité par l'entreprise ou le syndicat d'électricité pour installer un boîtier sur les poteaux d'éclairage.

Monsieur le Président connaît bien ce dossier. Cela offre la possibilité de réinvestir dans les infrastructures financées par les économies d'énergie réalisées.

Sur Saint-Florentin, il étudie ces projets et les chiffres pour valider des financements avec un retour sur investissement n'excédant pas 5 ans.

Monsieur le Président précise, qu'actuellement, c'est Philips qui a le monopole de ce système dans le monde.

11-7 – COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE - RETRAIT :

Monsieur le Préfet a refusé le retrait des communes d'Esnon et Brienon de la CCSA. De plus, si la commune de Brienon n'a pas de continuité territoriale, elle ne pourra pas faire partie de la communauté de communes de Migennes. Mais le bassin de vie de Brienon est Migennes.

Monsieur le Président a reçu la copie des courriers adressés à Esnon et Brienon et rappelle ce que le préfet a indiqué. Dans l'Yonne, il y a un axe Nord-Sud, soit Sens – Auxerre – Avallon, et un axe transversal où il existe deux bassins de vie, soit le Florentinois et le Jovinien.

Et Monsieur le Président rappelle que lors du projet de fusion entre communauté de communes, l'ex CCF avait voté à l'unanimité contre cette fusion, ce que n'a pas fait l'ex CCSB. Sauf que plusieurs communes de l'ex CCSB aimeraient avoir "des retours sur investissements" précise Monsieur CORNIOT, les habitants râlent de ne rien voir...

Cependant, des décisions collectives ont lieu et la CCSA est confrontée à divers problèmes tant pour le balayage des voiries que du marquage au sol par exemple.

11-8 – TOURISME :

Monsieur CARRA tient à aborder un dernier point concernant le tourisme.

Un accord a été émis par la région Bourgogne Franche Comté pour subventionner les petits aménagements du port de Brienon, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Monsieur CARRA était en contact avec Monsieur Olivier GEORGES, de VNF. Il est nécessaire de lancer une convention d'occupation temporaire sur un terrain de VNF puisque l'extension se trouve en direction de Migennes. Monsieur GEORGES tient à vérifier que cela ne pose aucun problème à la CCSA.

Il n'y a aucune raison à ce que la CCSA s'oppose à cette convention précise Monsieur le Président.

Madame BASSET tient à préciser que cette discussion est très intéressante pour l'ensemble de la communauté parce qu'il y a de l'emploi à la clé.

Monsieur le Président est très sensible à l'emploi et au développement économique.

